

Document:-
A/CN.4/SR.1016

Compte rendu analytique de la 1016e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

54. Enfin, il ne faut pas, par crainte des raisonnements *a contrario*, pousser trop loin le respect du texte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Si, sur un point particulier, cette convention n'est pas satisfaisante, il n'y a aucune raison de s'y tenir. De toute façon, en l'espèce, la différence de traitement entre missions diplomatiques permanentes et missions permanentes auprès des organisations internationales se justifie suffisamment par la différence signalée quant au type de locaux occupés respectivement par ces deux catégories de missions.

La séance est levée à 17 h 55.

1016e SÉANCE

Mardi 8 juillet 1969, à 10 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte de l'article 24 proposé par le Comité de rédaction.

2. M. ALBÓNICO déclare qu'à son avis le texte premier de l'article 25 du projet sur les missions spéciales² offre des garanties suffisantes en cas d'incendie ou d'autre sinistre; l'amendement proposé par l'Argentine et ensuite adopté par la Sixième Commission³ est inutile.

3. M. Albónico accepte le texte du paragraphe 1 de l'article 24 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu qu'il n'est permis aux agents de l'Etat hôte de pénétrer dans les locaux de la mission permanente qu'avec le consentement du chef de la mission, comme il est prévu

dans le texte d'abord proposé par la Commission pour l'article 25 du projet sur les missions spéciales.

4. M. Albónico accepte aussi les paragraphes 2 et 3 de l'article 24, car ils reflètent les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴.

5. M. ROSENNE dit qu'il est regrettable que le Rapporteur spécial ne puisse être présent et faire bénéficier le Comité de rédaction de ses avis. Selon M. Rosenne, le Comité de rédaction devrait être libre d'examiner les textes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵ et du projet sur les missions spéciales adopté par la Sixième Commission à sa vingt-troisième session⁶ et d'y prendre ce qui convient le mieux pour l'article 24 du projet à l'examen. Le Comité de rédaction ne devrait pas se sentir obligé de donner priorité au texte de la Convention sur les relations diplomatiques s'il le juge insuffisant, incomplet ou dépassé sous un aspect donné, car cette convention traite de questions tout à fait différentes de celles qui font l'objet du débat.

6. Il ressort de ce débat que les locaux de la mission permanente peuvent être de deux sortes : soit un ensemble de bureaux ou d'appartements formant un tout, soit des bâtiments dont une partie peut être occupée par d'autres locataires. Il existe aussi une troisième catégorie de locaux, à savoir ceux des missions permanentes logées dans le bâtiment du siège d'une organisation internationale. On en trouve l'exemple dans le bâtiment du siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris et dans celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal.

7. Compte tenu de ce qui précède, M. Rosenne se demande s'il est possible à la Commission de proposer un texte catégorique tout en l'assortissant de certaines restrictions mentales selon lesquelles il ne pourrait être appliqué dans diverses circonstances dont l'existence est connue.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait valoir qu'il y a une très grande analogie entre les missions diplomatiques permanentes et les missions permanentes auprès des organisations internationales, car leurs tâches sont presque identiques. Pour M. Ouchakov, il faut donc accorder aux secondes les mêmes privilèges, immunités et facilités qu'aux premières.

9. Il est vrai que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires dispose dans son article 31 que, dans le cas considéré, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis. Mais les Etats ne s'en inspirent pas dans leur pratique. Le plus souvent, ils concluent des

¹ Voir séance précédente, par. 21.

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 397.

³ Voir séance précédente, par. 23.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107 à 109.

⁵ *Op. cit.*, vol. 596, p. 288, art. 31.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I, art. 25.

conventions spéciales pour l'établissement de postes consulaires et, dans ces conventions, l'inviolabilité ne comporte pas la réserve figurant à l'article 31 de la Convention de 1963. Tel est le cas, notamment, des nombreux accords conclus entre eux par les pays socialistes.

10. La solution adoptée par la Sixième Commission pour les missions spéciales peut se justifier dans la mesure où ces missions ne sont pas permanentes. Pour les missions permanentes auprès des organisations internationales, c'est le modèle de la Convention de 1961 qu'il faut suivre et non celui du projet sur les missions spéciales.

11. D'ailleurs, les arguments proposés à l'appui de l'amendement sont d'ordre technique et non juridique. On veut prévenir les conséquences éventuelles d'un incendie ou de tout autre sinistre. Or, aujourd'hui, il existe de nombreux procédés techniques pour y parvenir autrement qu'en pénétrant dans les locaux de la mission permanente au mépris du principe de l'inviolabilité.

12. De toute façon, des abus sont toujours possibles de la part d'un Etat hôte qui veut forcer l'entrée des locaux d'une mission permanente, mais il agit alors en violation des règles juridiques et le rôle de la Commission n'est pas de codifier les abus. En outre, le préjudice qu'entraîne dans les relations entre Etats le fait de pénétrer sans autorisation dans les locaux d'une mission permanente sous prétexte que quelque sinistre l'exige est d'une autre gravité que les conséquences éventuelles d'une impossibilité d'intervention.

13. Enfin, si l'on admettait cette restriction à l'inviolabilité des locaux à propos des missions permanentes, certains pourraient être tentés, par analogie, de l'étendre à la situation juridique des missions diplomatiques. M. Ouchakov est donc tout à fait opposé à l'amendement proposé et souhaite que la Commission s'en tienne au texte de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

14. M. ROSENNE regrette de n'être pas d'accord avec le Président, mais il estime que la Commission devrait se garder de fausses analogies entre les missions diplomatiques permanentes et les missions permanentes auprès d'organisations internationales. Le noeud du problème est la question de la réciprocité, qui n'existe pas dans le cas des missions permanentes auprès d'organisations internationales, car la situation juridique de l'Etat hôte est différente de celle de l'Etat accréditaire d'une mission diplomatique ordinaire.

15. M. BARTOŠ se déclare en faveur de l'amendement.

16. Toutefois, pour éviter les conséquences éventuelles, à l'égard des missions diplomatiques permanentes, de cette exception au principe de l'inviolabilité, il pense qu'il faut faire une exception à l'exception pour le cas où une mission diplomatique permanente et une mission permanente auprès d'une organisation internationale seraient logées sous le même toit. En effet, si un incendie ou tout autre sinistre se déclare, il n'est pas possible de distinguer entre les locaux de la mission diplomatique et ceux de la mission perma-

nente. En pareil cas, c'est le régime juridique de la mission diplomatique qui doit prévaloir, l'application de l'amendement étant alors écartée. Si l'on ne réservait pas ce cas, on aboutirait à une discrimination entre les missions diplomatiques suivant qu'elles cohabitent ou non avec une mission permanente de leur Etat auprès d'une organisation internationale.

17. M. USTOR, répondant à l'observation de M. Rosenne, dit que la source de privilèges et immunités des missions diplomatiques permanentes réside, premièrement, dans leur caractère représentatif et, deuxièmement, dans la nécessité d'exercer sans entraves leurs fonctions diplomatiques. A son avis, la situation des missions permanentes auprès des organisations internationales est la même, puisqu'elles ont un caractère représentatif et que l'exercice de leurs fonctions exige les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les missions diplomatiques permanentes.

18. Assurément, l'élément de réciprocité joue un grand rôle lorsqu'il s'agit des missions diplomatiques, mais le fait même que la réciprocité ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit des missions permanentes auprès des organisations internationales milite contre l'adoption, dans le cas présent, des dispositions contenues dans l'amendement de l'Argentine et de la disposition correspondante de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

19. M. EUSTATHIADES déclare qu'un profane qui assisterait aux débats de la Commission pourrait, en raison des références faites à la discrimination et à la réciprocité, croire que c'est l'Etat hôte lui-même qui va mettre le feu aux locaux de la mission permanente ou bien qu'il sera disposé à laisser brûler ces locaux sans intervenir. La difficulté ne peut pas être résolue si l'on ne part pas de l'hypothèse de la bonne foi de l'Etat hôte. Il faut trouver le moyen juridique de permettre l'intervention de l'Etat hôte dans des cas extrêmes où elle ne peut être que bénéfique, aussi bien pour la mission permanente que pour le voisinage.

20. Parmi les cas particuliers à considérer, il ne faut certes pas négliger celui d'une mission permanente installée dans le bâtiment même de l'organisation internationale. Toutefois, on compliquerait beaucoup la tâche du Comité de rédaction si on lui demandait de trouver une formule générale couvrant aussi cette hypothèse. Il faut donc, soit lui consacrer un paragraphe spécial, soit la mentionner dans le commentaire.

21. S'il ne faut pas faire preuve d'une méfiance excessive à l'égard de l'Etat hôte, il ne faut pas tomber dans l'excès inverse. Or, le libellé de l'amendement adopté par la Sixième Commission à propos des missions spéciales laisse une très grande marge d'appréciation à l'Etat hôte. Tout dépend, en effet, de la définition donnée d'une "menace grave pour la sécurité publique". M. Eustathiades estime donc que s'il convient d'accepter l'amendement de l'Argentine, fort juste par ailleurs, il y a lieu d'y remplacer la notion de menace à la sécurité publique par celle du cas "exigeant des mesures de protection immédiates", selon la

formule adoptée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, laquelle paraît plus satisfaisante.

22. M. RUDA voudrait dissiper ce qui semble être un malentendu au sujet de l'amendement de l'Argentine. L'élément le plus important de l'article 25 du projet de la Commission sur les missions spéciales est l'idée de l'inviolabilité des locaux de la mission. L'amendement de l'Argentine n'a pas essentiellement pour objet la question de la sécurité publique; cette condition est prise en considération "seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente".

23. M. KEARNEY dit que, la Commission devant rédiger une règle applicable à des situations qu'elle ne peut prévoir à tous égards, elle doit accepter les imperfections de l'amendement de l'Argentine. Outre les exemples cités par M. Rosenne, M. Kearney connaît au moins deux cas où des locaux situés à Vienne sont occupés conjointement par des fonctionnaires des Etats-Unis accrédités auprès de l'AIEA et des fonctionnaires qui font partie de missions diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis. Vu le nombre des situations inconnues qui peuvent se présenter, il estime que la meilleure solution consiste à adopter les termes de l'amendement de l'Argentine, en y ajoutant par exemple les mots "le cas échéant".

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'absence de réciprocité justifie une protection plus stricte des locaux de la mission permanente, car l'Etat d'envoi n'a pas, comme en matière de relations diplomatiques, la possibilité de prendre des mesures de rétorsion.

25. En ce qui concerne les missions permanentes installées dans des immeubles collectifs, M. Ouchakov n'est pas absolument hostile à la prise en considération de ces cas, mais il croit presque impossible de retenir le principe d'une différence de régime juridique. Tout au plus pourrait-on dire dans le commentaire que la situation est techniquement différente, sans en tirer de conséquences sur le plan juridique. Cependant, M. Ouchakov n'est pas opposé à ce que le Comité de rédaction recherche ce qui peut être fait à ce sujet, soit dans le texte de l'article, soit dans le commentaire.

26. M. RAMANGASOAVINA dit que l'amendement de l'Argentine présente une ambiguïté. L'expression "dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès" du représentant permanent peut recouvrir deux hypothèses très différentes. Ou bien il n'a pas été possible de joindre le représentant permanent, ou bien, celui-ci ayant été joint, il a refusé l'autorisation demandée. Dans ce deuxième cas, dès lors que le sinistre menace gravement la sécurité publique, l'Etat hôte peut-il passer outre à ce refus? La Commission doit préciser clairement, à l'intention du Comité de rédaction, la position qu'elle adopte.

27. M. RUDA espère que le Comité de rédaction tiendra dûment compte des observations de M. Rosenne au sujet des mots "et les autres objets qui s'y trouvent", au paragraphe 3⁷.

28. En ce qui concerne la question posée par M. Ramangasoavina, si le chef de la mission permanente refuse expressément son consentement, l'inviolabilité des locaux devra être respectée.

29. M. TSURUOKA rappelle qu'il s'agit de prévoir un cas de force majeure. S'il est compatible avec la sécurité publique que les services compétents de l'Etat hôte restent les bras croisés, on ne peut plus parler de force majeure. Pour sa part, M. Tsuruoka n'interpréterait pas comme M. Ruda le texte adopté par la Sixième Commission.

30. A première vue, la proposition de M. Eustathiades de s'inspirer de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires semble présenter des avantages: d'une part, la formule de l'article 31 recourt non à la notion assez vague de "sécurité publique", mais à celle de sinistres "exigeant des mesures de protection immédiates", qui est beaucoup plus objective; d'autre part, l'ambiguïté du texte adopté par la Sixième Commission, ambiguïté dénoncée par M. Ramangasoavina, n'existe pas dans cet article 31.

31. Tout en restant favorable à l'adjonction d'un texte fondé sur l'idée retenue par la Sixième Commission, M. Tsuruoka pense qu'il vaudrait mieux se rapprocher du libellé de la Convention sur les relations consulaires. D'une façon générale, la protection des intérêts de la mission diplomatique doit primer celle des intérêts de l'Etat hôte, car le rapport des forces est en faveur de ce dernier, qui dispose sur son territoire de tout l'appareil étatique. Cependant, il faut tenir compte du sentiment populaire qui, pour être injustifié, n'en est pas moins répandu. Beaucoup de gens croient, en effet, que les diplomates profitent sans vergogne, dans leur intérêt personnel et au détriment de la population, des avantages attachés à leur statut. C'est pourquoi la Commission doit veiller, en rédigeant un article de ce genre, à réaliser un juste équilibre par rapport aux intérêts en présence.

32. M. RAMANGASOAVINA n'est pas convaincu par l'interprétation que M. Ruda a donnée de l'amendement argentin. Il pense, comme M. Ouchakov, qu'il faut éviter toute possibilité d'abus par l'Etat hôte et que le libellé de l'amendement ne fait pas ressortir clairement si le consentement du chef de la mission n'a pu être obtenu parce que ce dernier a refusé de le donner ou parce qu'il n'a pas été possible de le joindre.

33. Pour juger de la gravité d'un sinistre, on ne peut s'en remettre à la seule appréciation des pompiers; le chef de la mission doit avoir son mot à dire. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on a posé en principe, au paragraphe 1, que le consentement du représentant permanent était nécessaire. Pour faire clairement ressortir du texte que les agents

⁷ Voir séance précédente, par. 50.

de l'Etat hôte ne peuvent passer outre au refus du représentant permanent, il conviendrait donc d'ajouter dans le texte argentin les mots "prévu au paragraphe 1" après les mots "consentement exprès".

34. M. IGNACIO-PINTO dit qu'il importe de trouver une solution pour que les agents de l'Etat hôte puissent pénétrer dans les locaux de la mission permanente en cas de nécessité absolue, même sans le consentement du représentant permanent, lorsque des personnes ou des biens étrangers à la mission sont en danger.

35. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres est en faveur de l'adjonction d'un nouveau paragraphe prévoyant que, dans certaines circonstances, le consentement du représentant permanent peut être présumé acquis. Toutefois, les uns souhaiteraient le voir libellé sur le modèle de l'amendement argentin à l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales, les autres sur celui de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. D'autres encore proposent d'adopter une version révisée de l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales. Le Comité de rédaction devra donc préparer des variantes correspondant à ces trois positions et, si les membres de la Commission ne parviennent pas à se mettre d'accord, il faudra procéder à un vote.

36. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ouchakov met en garde contre le danger d'élaborer plusieurs textes sur des bases différentes. Il préférerait que la Commission s'en tienne soit à l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales, soit à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Libre au Comité de rédaction d'envisager la possibilité d'inclure soit dans le corps de l'article, soit dans le commentaire une disposition prévoyant les cas où les locaux de la mission permanente se trouvent dans un bâtiment collectif.

37. Le Comité de rédaction pourrait aussi préparer une variante du paragraphe 3, compte tenu du débat. Pour sa part, M. Ouchakov est pour le maintien du libellé actuel, qui est calqué sur l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

38. M. ROSENNE propose de demander au Comité de rédaction de réexaminer le texte de l'article 24 compte tenu du débat. Cette procédure serait conforme à la pratique courante de la Commission. Si le Comité de rédaction le désire, il peut présenter deux variantes pour un passage donné, mais la Commission ne devrait pas aller jusqu'à demander au Comité de rédaction de préparer des variantes.

39. En ce qui concerne les cas de nécessité, M. ROSENNE préfère la formule employée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La Commission ne peut toutefois pas ignorer que la Sixième Commission, lorsqu'elle a examiné le projet sur les missions spéciales, n'a pas accepté cette formule et qu'elle a élaboré un libellé qui est un compromis. Dans ces conditions, M. ROSENNE n'insistera

pas sur la formule de 1963, car il est peu probable qu'elle soit généralement acceptable.

40. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) partage l'opinion de M. ROSENNE. Le Comité de rédaction ne peut manifestement pas préparer autant de variantes qu'il y a eu d'opinions exprimées. La majorité des membres semble être en faveur d'une disposition prévoyant que, dans certaines conditions, le consentement du représentant permanent peut être présumé acquis. C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de juger quelle est la formule susceptible de recueillir le plus grand nombre de suffrages; en l'occurrence, il semble que ce serait le texte de l'amendement argentin à l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales. C'est certainement pour de bonnes raisons que la majorité de la Sixième Commission a eu des scrupules à adopter la formule plus radicale de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et a préféré le texte de compromis. La situation est la même à la Commission. Plusieurs membres sont disposés à adopter une formule plus nuancée. Le Comité de rédaction jugera donc peut-être bon de l'appuyer, compte tenu de la modification proposée par M. RAMANGASOAVINA. Le Comité de rédaction devrait avoir la faculté de choisir entre plusieurs possibilités puis de soumettre un texte unique à la Commission. Il en va de même pour le paragraphe 3. Le Comité de rédaction choisira la meilleure formule, compte tenu des propositions qui ont été faites à la Commission.

41. Le PRÉSIDENT propose de charger le Comité de rédaction de préparer pour l'article 24 la version qu'il jugera la plus appropriée. La Commission se prononcera sur ce texte lorsqu'elle en sera saisie et votera, s'il le faut, sur tout amendement qui pourrait être présenté oralement.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente)⁸

42. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 25.

43. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 25

Exemption fiscale des locaux de la mission permanente

1. L'Etat d'envoi et le représentant permanent sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le représentant permanent.

⁸ Pour le débat antérieur, voir 994e séance, par. 58, 995e et 996e séances.

44. Comme dans l'article 24, et pour les mêmes raisons, le Comité de rédaction a remplacé les mots "chef de la mission" par "représentant permanent". C'est la seule modification de forme qu'il a apportée à l'article.

45. Le Comité de rédaction s'est penché sur une question de fond que pose le paragraphe 2. M. Ustor a fait observer que la restriction qui y est prévue est au désavantage des Etats d'envoi qui louent les locaux de leur mission permanente faute d'avoir les moyens de les acheter. Le Comité de rédaction a décidé de recommander à la Commission d'adopter l'article sous sa forme actuelle et de demander au Rapporteur spécial de traiter ce problème dans le commentaire, avec les observations des gouvernements.

46. Le Comité de rédaction a, en outre, décidé de prier le Rapporteur spécial d'étudier de plus près la question du remboursement des impôts et taxes, de rechercher quelle est la pratique suivie à cet égard dans les divers pays, puis de voir si le paragraphe 2 nécessite une modification.

47. M. ROSENNE dit qu'il a quelque inquiétude au sujet de la mention du représentant permanent dans les deux paragraphes de l'article 25. Cette rédaction suppose que les locaux de la mission permanente seront soit au nom de l'Etat d'envoi soit au nom du représentant permanent lui-même. En réalité, le droit de propriété sur les locaux d'une mission est souvent chose fort compliquée et il y a des cas où la propriété n'est ni au nom de l'Etat d'envoi ni à celui du représentant permanent. M. Rosenne propose donc de supprimer la mention du représentant permanent dans les deux paragraphes.

48. L'article 25 se limiterait alors clairement à l'exemption des impôts sur les locaux de la mission; la question de l'immunité fiscale personnelle du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission est traitée à l'article 35⁹. Si l'on désire introduire un élément personnel dans l'article 25, on ne peut le faire qu'en s'inspirant du texte de l'article 24 du projet sur les missions spéciales adopté par la Sixième Commission¹⁰ et en parlant non pas du "représentant permanent", mais des "membres de la mission permanente agissant pour le compte de la mission". La meilleure solution consisterait toutefois à supprimer purement et simplement l'élément personnel à l'article 25.

49. M. KEARNEY appuie la proposition de M. Rosenne, qui donnera au texte la clarté nécessaire. Dans un Etat fédéral, ce sont généralement les autorités locales qui lèvent les impôts fonciers. Aux Etats-Unis, il y a eu bien des controverses entre le Département d'Etat et diverses autorités locales au sujet de l'interprétation des dispositions d'exemption fiscale des accords de siège. Un texte clair sera très utile dans des cas de ce genre.

⁹ Voir 1020e séance, par. 29.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, annexe I.

50. M. ELIAS appuie lui aussi l'idée de M. Rosenne. Dans l'article 25, c'est sur l'exemption des locaux en tant que tels qu'il convient de mettre l'accent, comme c'est le cas à l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹¹. Il faut demander au Comité de rédaction de prendre cet article comme modèle. Il n'y aura alors pas de risque de chevauchement avec les dispositions de l'article 35 du projet qui, de même que l'article 49 de la Convention de Vienne de 1963, concerne l'exemption fiscale de certaines personnes.

51. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction), parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les impôts et taxes visés à l'article 25 ne sont pas attachés à la personne du propriétaire des locaux de la mission mais à l'immeuble et qu'il serait donc plus juste de dire, en s'inspirant de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que "les locaux de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus".

52. M. ROSENNE appuie la proposition de M. Elias. Il conviendrait néanmoins de modifier aussi le paragraphe 2 de l'article en remplaçant les mots "le représentant permanent" par les mots "la personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi", ce qui mettrait le texte en harmonie avec celui du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

53. M. USTOR rappelle qu'en 1960, lorsque la Commission a formulé l'article 32 du projet sur les relations consulaires, cet article ne comprenait qu'un seul paragraphe qui exemptait l'Etat d'envoi et le chef de poste des impôts perçus au titre des locaux consulaires "dont ils sont propriétaires ou locataires". Dans le paragraphe 2 de son commentaire, la Commission soulignait que cette exemption était une "exemption de caractère réel" et ajoutait que "... si l'on interprétait cette disposition comme conférant en définitive l'exemption fiscale au seul Etat d'envoi et au chef de poste consulaire, mais non à l'immeuble en tant que tel, le propriétaire mettrait ces impôts et taxes à la charge de l'Etat d'envoi ou du chef de poste par le truchement du contrat de vente ou du contrat de bail, et tout l'effet que cette règle se propose d'atteindre deviendrait vain en pratique"¹². Il est clair qu'une disposition comme le paragraphe 2 de l'article 25 actuel n'a pas sa place dans un tel système. Si l'on accorde pas d'exemption au propriétaire du bâtiment qui loue les locaux à l'Etat d'envoi ou au représentant permanent, il en résultera une augmentation du loyer, si bien que l'Etat d'envoi paiera indirectement l'impôt. Un Etat qui est obligé de louer des locaux pour sa mission permanente serait ainsi moins bien traité qu'un Etat qui a les moyens d'acheter un immeuble pour loger sa mission.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289.

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 157.

54. Dans ces conditions, M. Ustor propose que la Commission supprime le paragraphe 2 ou qu'elle ajoute dans son commentaire une explication sur la question qu'il a soulevée.

55. M. ELIAS n'est pas en faveur de la suppression du paragraphe 2. La question de savoir si l'impôt foncier doit être supporté par le propriétaire ou le locataire est généralement réglée dans le contrat conclu entre eux.

56. M. BARTOŠ rappelle que, lors des longs débats qui ont eu lieu sur cette question à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, on était parvenu à la conclusion qu'il s'agissait là d'une question de législation fiscale interne et que mieux valait payer les impôts et taxes, qu'il est d'ailleurs parfois difficile de dissocier du loyer, puis en obtenir le remboursement, ce qui est, par exemple, la pratique au Royaume-Uni.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2, il s'agit non point tant d'une question de moyens financiers que de l'existence de traités de réciprocité. Certains Etats, même riches, sont dans l'impossibilité d'acquérir des biens dans d'autres Etats faute de leur accorder les mêmes privilèges sur leur territoire.

58. M. Bartoš ne voit pas d'objection à ce qu'on supprime le paragraphe 2, mais il doute que l'Assemblée générale entérine une telle décision.

La séance est levée à 13 heures.

1017e SÉANCE

Mercredi 9 juillet 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction.

2. M. NAGENDRA SINGH dit que, pour tenir compte de l'observation de M. Rosenne², il conviendrait au paragraphe 1 soit de supprimer les mots "et le représentant permanent", soit de les remplacer par les mots "et les membres de la mission permanente agissant pour le compte de la mission", comme dans l'article 24 du projet sur les missions spéciales.

3. Pour le reste, il approuve sans réserve le texte proposé par le Comité de rédaction, qui suit scrupuleusement le libellé de l'article correspondant (art. 23) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³. Ce libellé accorde le bénéfice de l'exemption fiscale à l'Etat d'envoi et à son représentant. M. Nagendra Singh n'est pas favorable à l'idée selon laquelle l'exemption s'appliquerait aux locaux eux-mêmes. Une exemption de ce genre ne poserait pas de problème lorsque les locaux appartiendraient à l'Etat d'envoi, puisque l'immeuble appartenant à un Etat souverain serait exonéré d'impôts dans le pays hôte. Mais lorsqu'il s'agirait de locaux loués à une mission par un propriétaire privé, la situation serait plus complexe. M. Nagendra Singh ne serait pas favorable à une exemption *in rem* dont bénéficierait le propriétaire du bâtiment, habituellement ressortissant de l'Etat hôte. A New Delhi, par exemple, la législation en vigueur sur les loyers interdit aux propriétaires de locaux loués de faire supporter par le locataire la totalité de l'impôt perçu sur les locaux. Pour les raisons qui précèdent, M. Nagendra Singh est partisan du maintien du paragraphe 2.

4. M. ALBÓNICO dit que, tel qu'il le comprend, l'article 25 accorde l'exemption des impôts perçus sur les locaux eux-mêmes et non des impôts sur le revenu tiré des locaux. Il faudrait donc mettre le libellé du paragraphe 1 plus étroitement en harmonie avec le passage correspondant de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁴.

5. M. Albónico est disposé à accepter la réserve finale "pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus", mais il n'en voit pas clairement le sens et la portée. Il faudrait que des explications détaillées sur ce point soient données dans le commentaire.

6. M. Albónico est aussi pour le maintien du paragraphe 2 mais, dans ce cas encore, l'exception énoncée devrait être expliquée en détail dans le commentaire, la discussion ayant montré que son sens n'était pas clair du tout.

7. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il se dégage deux points principaux des débats de la

² *Ibid.*, par. 47 et 48.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

⁴ *Op. cit.*, vol. 596, p. 289.

¹ Voir séance précédente, par. 43.